

INFOS

LE SAVIEZ-VOUS ?

La personne en tutelle ou sous curatelle a droit au respect de sa vie privée. Ainsi, les lettres privées qui lui sont adressées doivent lui être remises immédiatement tandis que la correspondance administrative doit simplement être mise à sa disposition.

COPROPRIÉTÉ

Certaines prestations fournies par les syndicats de copropriété ne peuvent plus faire l'objet d'une facturation particulière. Elles sont comprises dans le forfait annuel payé par la copropriété. Il s'agit par exemple des frais liés à la détention et à la conservation de documents utiles au fonctionnement de la copropriété

A LIRE DANS CONSEILS DES NOTAIRES - JUILLET 2010

Un thème d'actualité : les vacances, traité de manière originale pour être un estivant avisé ! Tel est l'objet du dossier du numéro de juillet 2010 de Conseil des notaires qui évoque les incidences juridiques et fiscales de l'exploitation de chambres d'hôtes, de la randonnée pédestre ou nautique, ... Vous ne connaissez pas la revue Conseils des notaires ? Découvrez-la sur www.notaires.fr

cachet de l'office

* Maintenir l'égalité entre ses enfants grâce au salaire différé

Nous sommes exploitants agricoles et avons entendu parler du salaire différé. De quoi s'agit-il ?

Le salaire différé est l'indemnité dont peut bénéficier le proche d'un exploitant agricole qui a travaillé sur l'exploitation familiale sans être rémunéré. Il permet de rétablir l'égalité entre les enfants lorsque seul l'un d'eux a continué de travailler avec ses parents. Cette situation n'est pas si rare en pratique.



© Fotolia.com

Qui peut en bénéficier ?

Les bénéficiaires du salaire différé sont avant tout les descendants de l'exploitant agricole. Il peut aussi s'agir de son conjoint marié sous le régime de la séparation de biens ; cela suppose donc qu'un contrat de mariage ait été rédigé. Plus exceptionnellement encore, le salaire différé peut être accordé au conjoint des enfants et petits-enfants.

Dans tous les cas, il faut avoir participé directement et effectivement à l'exploitation familiale après l'âge de 18 ans. Le travail fourni ne doit pas avoir été simplement occasionnel (pendant les vacances scolaires par exemple). Surtout, il faut avoir travaillé bénévolement, sans véritable rémunération.

Le fait d'avoir été nourri et logé ou d'avoir reçu de l'argent de poche peut-il être un obstacle ?

Le mode de calcul prévu par la loi tient compte des avantages quoti-

diens dont le bénéficiaire du salaire différé a pu profiter : nourriture, hébergement, argent de poche, etc. En effet, le salaire différé est égal aux 2/3 de la somme correspondant, pour chaque année, à 2080 fois le SMIC horaire (soit 18.428,80 euros pour l'année 2010). Malgré cela, il peut représenter des sommes importantes. C'est pourquoi la loi prévoit que le bénéficiaire ne peut réclamer le paiement d'un salaire différé que pour au maximum 10 ans.

Qui doit payer cette créance ?

En principe, la créance de salaire différé est réglée par la succession de l'exploitant agricole. Elle est une dette de la succession dont le montant s'ajoute aux droits successoraux de l'enfant qui en bénéficie. Son paiement peut intervenir de différentes manières : en espèces ou par l'attribution d'un bien de la succession.

Est-il possible de régler le salaire différé du vivant des parents ?

En pratique, il vaut mieux, lorsque cela est possible, organiser le paiement du salaire différé du vivant des parents. Par exemple, dans le cadre d'une donation-partage ou lorsque les parents décident de « passer la main ». Cela évitera les conflits entre les enfants lors de la succession. C'est aussi un moyen d'aider, dans des conditions fiscales favorables, celui qui en bénéficie à financer son installation ou à reprendre l'exploitation de ses parents.

Quelle que soit votre décision, n'hésitez pas à faire appel à votre notaire. Spécialiste du patrimoine et de la famille, il vous accompagnera au mieux de vos intérêts. Pour trouver les coordonnées d'un notaire, consultez www.notaires.fr